

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dite : **SOLIDARITE VANUATU**.
Cette association est régie par la loi du 01 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a un but humanitaire et non lucratif. Son action consiste à créer et / ou soutenir des actions au Vanuatu en faveur d'enfants, de jeunes, d'adultes et de familles, afin d'améliorer leurs conditions de vie (hébergement, nutrition, santé, éducation, formation...).

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège est fixé à : **15 Ferme de Voisin le Thuit - 91190 VILLIERS LE BACLE**
Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- ◆ Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail,
- ◆ L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- ◆ La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée et ce, à compter de la date de déclaration préalable auprès de la préfecture de Police de Paris.

ARTICLE 6 : Affiliation

L'association **SOLIDARITE VANUATU** a la faculté de s'affilier éventuellement à toute union ou fédération d'Association dont le but est semblable au sien.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.
Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association et corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- ◆ La démission adressée par écrit au président de l'association,
- ◆ L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- ◆ La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave,
- ◆ Le décès,
- ◆ Le non-paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité des deniers, par recettes et par dépenses.

ARTICLE 12

Le président de **SOLIDARITE VANUATU** (ou son secrétaire) fera connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Police de Paris tous les changements survenus dans la direction de **SOLIDARITE VANUATU**.

Les documents administratifs de l'association **SOLIDARITE VANUATU** et les pièces comptables sont tenus à la disposition des administrations et organismes judiciaires.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

L'association **SOLIDARITE VANUATU** est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 personnes physiques (représentants) et au maximum 20 représentants.

Ces représentants, hommes et femmes sont élus ou désignés au sein du Conseil d'Administration des adhérents (membres actifs).

Le Conseil d'Administration de **SOLIDARITE VANUATU** élit en son sein et pour une durée de deux ans un Bureau comprenant au moins un(e) président (e), un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier(e).

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les membres du bureau, sont rééligibles indéfiniment.

ARTICLE 14

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les représentants des associations adhérentes et les membres actifs.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins tous les 2 ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les représentants des associations membres sont convoqués, par tous moyens, par les soins du Secrétaire Général.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'administration préside l'assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée et à la majorité des présents, des membres du Conseil d'Administration sortant.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- ◆ Un(e) Président(e),
- ◆ Un(e) trésorier(e),
- ◆ Un(e) secrétaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- ◆ Des cotisations,
- ◆ Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ◆ Du produit des manifestations qu'elle organise,
- ◆ Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- ◆ Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- ◆ De dons manuels,
- ◆ De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

A Paris le 23/07/2015

Le Président
Gilles LE CORRE



La Secrétaire
Laure BUARD



Le Trésorier
Éric VENOT

